

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 31 de la loi 76 67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique.

La loi 76 67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, publiée au Journal Officiel n° 4 506 du 28 juillet 1976, accorde aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit à titre universel, le droit de demander la rétrocession des immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique qui n'auraient pas reçu dans le délai de 5 ans à compter du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue à cette déclaration, ou si l'expropriant renonce avant l'expiration de ce délai à leur donner cette distinction.

Cependant la loi ne fixe pas, comme le faisait la loi 61 06 du 14 janvier 1961 qui régissait le statut de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un délai de prescription pour l'exercice du droit de rétrocession.

La fixation d'un délai de prescription pour l'exercice de ce droit présente un intérêt évident.

"Et pour mettre l'Administration à l'abri de certaines difficultés pouvant résulter de cette omission, s'il s'avère indispensable d'inclure dans la loi un délai décennal pour l'exercice du droit de rétrocession reconnu aux anciens propriétaire d'immeubles expropriés pour cause d'utilité publique".

Tel est l'objet du présent projet de loi abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 31 de la loi 76 67 du 2 juillet 1976 précitée.

18/12/85

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI° LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI N° 57/84 abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 31 de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique.

Par
Demba SECK

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Finances, réunie le jeudi 20 décembre 1984, sous la présidence de Hamet DIOP, a examiné le projet de loi abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 31 de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Mamoudou TOURE, Ministre de l'Economie et des Finances, représentait le Gouvernement.

La loi 76-67 du 2 juillet 1976 a organisé le statut de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des opérations foncières d'utilité publique, lequel statut est publié au Journal Officiel n° 4506 du 28 juillet 1976. Elle a accordé aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit à titre universel, le droit de demander la rétrocession des immeubles expropriés, à la suite d'une déclaration d'utilité publique, qui n'auraient pas reçu dans le délai de 5 ans, à compter du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue à cette déclaration, ou si l'expropriant renonce avant l'expiration de ce délai à leur donner cette destination.

Aux leçons d'une expérience qui s'est poursuivie avec la loi 61-06 du 14 janvier 1961, la fixation d'un délai de prescription pour l'exercice de ce droit présente un intérêt évident.

Il est donc légitime de mettre l'Administration à l'abri de certaines difficultés pouvant résulter de cette omission.

Ce but peut être atteint en prévoyant d'inclure dans la loi un délai pour l'exercice du droit de rétrocession reconnu aux anciens propriétaires d'immeubles expropriés pour cause d'utilité publique.

./.

Un commissaire a souhaité voir expliciter l'évidence de l'intérêt à la fixation d'un délai de prescription pour l'exercice de ce droit.

Un autre a plutôt songé au statut de l'exproprié.

En réponse aux commissaires, le Ministre a précisé que l'Administration s'est rendue compte qu'à tout moment les anciens propriétaires peuvent demander la rétrocession à l'Etat, dans la mesure où celui-ci n'a pu, faute de crédits, exécuter le projet pour lequel les expropriations avaient été prononcées.

Le Ministre a par ailleurs estimé l'impérieuse nécessité de revenir à l'ancien système, celui de 1961, qui prévoyait un délai pour que les expropriés puissent demander la rétrocession.

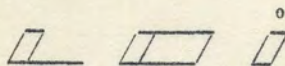
En ce qui concerne le statut de l'exproprié, le Ministre dira que l'Administration tient bien compte de l'intérêt de ce dernier avec la restriction dans la loi : " à moins que l'Etat ne demande un nouveau délai..." pour réaliser l'opération.

A la suite de ces explications, vos commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi et vous demandent d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 62



ABROGEANT ET REMPLACANT LE PREMIER ALINEA
DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI 76-67 DU
2 JUILLET 1976 RELATIVE A L'EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE ET AUX AUTRES
OPERATIONS FONCIERES D'UTILITE PUBLIQUE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
JEUDI 27 DECEMBRE 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le premier alinéa de l'article 31 de la loi 76-67 du
2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité
publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 31

Si les immeubles expropriés en application de la
présente loi ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans, à compter
du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation,
la destination prévue par la déclaration d'utilité publique, ou si
l'expropriant publie avant l'expiration de ce délai sa décision de
renoncer à leur donner cette destination, les anciens propriétaires
ou leurs ayants droit à titre universel, peuvent en demander la
rétrocession pendant un délai de cinq ans à moins qu'intervienne une
nouvelle déclaration d'utilité publique."

DAKAR, le 27 DECEMBRE 1984
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW. -